



## SEANCE DU 6 AVRIL 2023

N° 2023-034

Date convocation : 31/03/23

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à 18 h30,

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

Mmes CATTIN, CAUSSIDERY, PUECH, RATIE, VERNIERES  
MM BIOLA, CANALS, CASSAN, JULIEN, SANCHEZ

Absents - Excusés :

Mmes CERVERA, MARTIN-ABBAL, VINDRINET  
MM ARGENTIERI, CORON, GOHIER

Procurations :

Mme SCHERRER à M. CANALS

Elus en exercice : 17

Présents : 10

Absents : 6

Procurations : 1

Votants : 11

**Objet : Acquisition de terrains grevés par l'emplacement réservé n°2**

**Secrétaire de séance : Vincent CANALS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier du 14 mars 2023, Mesdames VIDAL et CALDIES et Messieurs CALMELS, propriétaires des parcelles AL n°17 et 18 situées lieu-dit Labicarié, ont mis en demeure la Commune de Bassan d'acquérir les dites parcelles concernées par l'emplacement réservé n°2 du PLU de Bassan.

Le Code de l'Urbanisme précise à ses articles L230-1 et suivants que la collectivité qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir ces deux parcelles au prix de 10 000 €.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré,**

**APPROUVE** l'acquisition des parcelles AL n°17 et 18,

**DONNE** toutes délégations à Monsieur le Maire pour signer les pièces indispensables à cette acquisition notamment l'acte définitif,

**CHARGE** Maître Nicole ROUSSE DE BERAIL de la rédaction de l'acte notarié,

**DIT** que les frais de notaires seront à la charge de la Commune,

**DIT** que cette somme sera inscrite au budget principal au compte 2111 « acquisition terrains nus ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 13 avril 2023.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

  
Alain BIOLA



La Secrétaire de séance,

Vincent CANALS

  
Vincent CANALS

